



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 40303

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le probleme de la retenue de garantie sur travaux. En effet, l'article 143 du code des marches publics precise qu'il ne peut etre exige de retenue de garantie des societes cooperatives ouvrieres de production, des artisans, des societes cooperatives d'artisans et des societes cooperatives d'artistes. Or, en cas d'appel d'offres, les cahiers des clauses administratives particulieres sont rediges avant que le marche ait ete attribue. De ce fait, les maitres d'ouvrage publics, qui ignorent le statut du futur titulaire, peuvent avoir prevu une retenue de garantie au marche. Dans ce cas, si le marche est remporte par une entreprise susceptible de beneficier des dispositions de l'article 143, celle-ci rencontre souvent de grandes difficultes pour faire supprimer les mentions relatives a la retenue de garantie du cahier des clauses administratives particulieres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la reforme du code des marches publics, il ne serait pas necessaire d'obliger les maitres d'ouvrage publics a preciser les dispositions de l'article 143 dans les cahiers des clauses administratives particulieres, afin que celles-ci trouvent leur pleine application.

Texte de la réponse

La reforme du code des marches publics, prevue dans le « Plan PME pour la France », doit permettre d'ameliorer l'acces des petites et moyennes entreprises a la commande publique qui represente 700 milliards de francs annuellement. En effet, les regles actuelles et le mode de fonctionnement representent un frein a l'acces des marches publics pour les PME et l'objectif du Gouvernement est donc de veiller a ce que les PME ne soient plus penalisees pour ces marches. En consequence, M. Trassy-Paillogues, parlementaire en mission, a formule des propositions precises en ce sens au Gouvernement. Sur la base de ces orientations, un projet de loi portant reforme du code des marches publics sera depose par le Gouvernement au debut de l'annee 1997. Les axes principaux de travail s'orientent vers la simplification, l'affirmation de « l'offre la mieux disante », et par la promotion des marches importants en lots distincts et homogenes. Le probleme de l'article 143 est une question importante car il constitue une difficulte reelle pour les structures de societes concernees. Dans le cadre de la reforme evoquee, une solution devra y etre apportee.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40303

Rubrique : Marches publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3350

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6906